



## Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale  
21 octobre 2013  
Français  
Original: anglais

---

### Comité des droits des personnes handicapées

#### **Observations finales concernant le rapport initial de l'Australie, adoptées par le Comité à sa dixième session (2-13 septembre 2013)**

##### **I. Introduction**

1. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Australie (CRPD/C/AUS/1) à ses 107<sup>e</sup> et 108<sup>e</sup> séances, les 3 et 4 septembre 2013, et a adopté les observations finales ci-après à sa 118<sup>e</sup> séance, le 12 septembre 2013.
2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'Australie et remercie l'État partie de ses réponses écrites complètes à la liste des points à traiter (CRPD/C/AUS/Q/1/Add.1) élaborée par le Comité.
3. Le Comité félicite l'État partie pour sa délégation, qui comptait des représentants des ministères et du Commissaire à la discrimination en matière de handicap. Le Comité félicite la délégation pour le dialogue fructueux qu'il a eu avec elle.

##### **II. Aspects positifs**

4. Le Comité salue l'adoption par l'État partie de la Stratégie nationale relative au handicap pour 2010-2020 en vue d'appliquer la Convention sur l'ensemble de son territoire.
5. Le Comité félicite l'État partie pour ses programmes de coopération internationale en faveur d'un développement ouvert aux personnes handicapées, afin d'accroître l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux services de santé, et au droit et à la justice.
6. Le Comité félicite l'État partie d'avoir mis sur pied l'initiative DisabilityCare Australia, système national d'accompagnement des personnes handicapées centrée sur les besoins de la personne, qui couvre également les personnes ayant besoin d'une prise en charge intensive.
7. Le Comité note avec satisfaction que, en juin 2013, l'État partie a chargé la Commission australienne de réforme des lois de procéder à l'évaluation des obstacles à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité des personnes handicapées. Il note aussi avec satisfaction que la Nouvelle-Galles du Sud et l'Australie méridionale ont adopté des initiatives pilotes de prise de décisions assistée.

### III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

#### A. Obligations et principes généraux (art. 1<sup>er</sup> à 4)

8. Le Comité juge préoccupant que, malgré l'adoption d'une Stratégie nationale relative au handicap, l'État partie n'ait pas encore mis sa législation pleinement en conformité avec la Convention. Il est également préoccupé par les déclarations interprétatives faites par l'État partie au sujet des articles 12, 17 et 18 de la Convention.

9. **Le Comité recommande à l'État partie d'incorporer dans son droit interne tous les droits prévus par la Convention et de réexaminer sur ses déclarations interprétatives à l'égard des articles 12, 17 et 18 en vue de les retirer.**

10. Le Comité regrette qu'il n'y ait pas suffisamment de mécanismes de consultation et de collaboration entre le Gouvernement, les personnes handicapées et les organisations qui les représentent pour aborder toutes les questions liées à l'élaboration des politiques et aux réformes législatives aux fins de la mise en œuvre de la Convention.

11. **Le Comité recommande à l'État partie d'établir, en partenariat avec les personnes handicapées – y compris les enfants handicapés – par l'entremise des organisations qui les représentent, des mécanismes permettant d'assurer leur participation réelle à l'élaboration et la mise en œuvre de lois et de politiques en application de la Convention.**

12. Le Comité estime préoccupant que toutes les organisations de personnes handicapées, y compris celles défendant les droits des personnes présentant des handicaps psychosociaux, des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, ne soient pas dotées de ressources suffisantes pour pouvoir fonctionner.

13. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour augmenter les ressources mises à la disposition des organisations indépendantes de personnes handicapées, y compris les organisations représentant des enfants handicapés.**

#### B. Droits spécifiques (art. 5 à 30)

##### Égalité et non-discrimination (art. 5)

14. Le Comité relève avec préoccupation que les droits et motifs de discrimination visés dans la loi de 1992 sur la discrimination fondée sur le handicap ont une portée beaucoup plus limitée que ceux prévus par la Convention et n'offrent pas le même niveau de protection juridique à toutes les personnes handicapées.

15. **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses lois antidiscrimination afin de lutter contre les discriminations multiples et de garantir une protection contre la discrimination fondée sur le handicap de sorte qu'elle englobe expressément toutes les personnes handicapées, y compris les enfants, les autochtones, les femmes et les filles, les malentendants, les sourds et les personnes présentant des handicaps psychosociaux.**

##### Femmes handicapées (art. 6)

16. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de nombreux cas d'actes de violence et de sévices sexuels sur des femmes handicapées.

17. **Le Comité recommande à l'État partie de faire une plus large place aux femmes handicapées dans les politiques et programmes publics de prévention de la violence sexuelle et sexiste, en particulier pour veiller à ce que les femmes handicapées aient accès à un système d'intervention efficace et intégré.**

#### **Enfants handicapés (art. 7)**

18. Le Comité juge préoccupant que le Cadre national de protection de l'enfance ait pour objectif de protéger les enfants contre la violence, les sévices et la négligence, alors qu'il n'existe pas de cadre général d'orientation des politiques nationales de protection de l'enfance, notamment les enfants handicapés, qui décrive comment mettre en œuvre, surveiller et promouvoir les droits des enfants.

19. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger les droits des enfants handicapés, en incorporant les dispositions de la Convention dans la législation, les politiques, les programmes, les normes de service et les procédures de fonctionnement et les cadres de respect des normes qui s'appliquent aux enfants et aux jeunes en général;**

b) **De mettre en place des politiques et des programmes propres à garantir le droit des enfants handicapés de faire entendre leur point de vue sur toutes les questions qui les intéressent.**

#### **Accessibilité (art. 9)**

20. Le Comité note que la norme de 2002 relative à l'accessibilité des transports publics pour les personnes handicapées et la norme de 2010 relative au handicap (accès des édifices et bâtiments) introduisent des dispositions visant à lever les obstacles à l'accessibilité des personnes handicapées. Toutefois, il demeure préoccupé par le niveau de conformité aux normes et prescriptions en matière d'accessibilité dans l'État partie.

21. **Le Comité recommande d'allouer suffisamment de ressources pour surveiller l'application des normes et prescriptions en matière de handicap.**

#### **Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)**

22. Le Comité relève avec préoccupation que malgré l'adoption de plans d'intervention d'urgence et de plans d'urgence en prévision des catastrophes, aux niveaux local et régional, les besoins des personnes handicapées ne sont souvent pas explicitement pris en compte dans les mesures d'intervention en cas de catastrophe, et que dans les plans nationaux ne figure encore aucune mesure particulière portant sur les stratégies d'intervention d'urgence à mettre en place pour les personnes handicapées.

23. **Le Comité demande à l'État partie de consulter les personnes handicapées pour établir des normes de gestion des situations d'urgence qui soient harmonisées au niveau national et mises en œuvre aux trois niveaux de l'administration; d'assurer la prise en compte de tous les types de handicaps à toutes les étapes de l'organisation et de la gestion des situations d'urgence: alerte rapide, évacuation, relogement provisoire et appui, récupération et reconstruction. Le Comité recommande en outre d'inclure dans les plans nationaux des programmes d'intervention d'urgence à l'intention des personnes handicapées.**

#### **Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)**

24. Le Comité note que la Commission australienne de réforme des lois a été chargée récemment de procéder à l'évaluation des obstacles à la reconnaissance de la personnalité

juridique dans des conditions d'égalité des personnes handicapées. Toutefois, le Comité s'inquiète du possible maintien du régime de la prise de décisions substitutive et de l'absence de tout cadre détaillé et viable aux fins de la prise de décisions assistée dans l'exercice de la capacité juridique.

25. **Le Comité recommande à l'État partie de tirer le meilleur parti de l'évaluation en cours pour prendre des mesures immédiates en vue de remplacer le régime de la prise de décisions substitutive par celui de la prise de décisions assistée, et de prendre toute une gamme de mesures qui respectent l'autonomie de la personne, ainsi que sa volonté et ses préférences, et qui soient pleinement conformes aux dispositions de l'article 12 de la Convention, notamment eu égard au droit de la personne de donner et de retirer son consentement éclairé à recevoir un traitement médical, d'accéder à la justice, de voter, de se marier et de travailler.**

26. **Le Comité recommande en outre à l'État partie de dispenser, en consultation et en collaboration avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, aux niveaux national, régional et local, des formations sur la reconnaissance de la capacité juridique des personnes handicapées et la primauté des mécanismes de prise de décisions assistée dans l'exercice de la capacité juridique, à tous les acteurs concernés, notamment aux agents de l'État, aux juges et aux travailleurs sociaux.**

#### **Accès à la justice (art. 13)**

27. Le Comité juge préoccupant que les magistrats, les juristes et les auxiliaires de justice ne reçoivent pas de formation sur la manière de garantir l'accès des personnes handicapées à la justice, et que les personnes handicapées n'ont guère d'informations sur les démarches à faire pour saisir la justice. Le Comité constate en outre avec préoccupation que les États et territoires australiens n'encouragent pas tous l'accès à des interprètes en langue des signes ou l'utilisation de modes de communication alternative ou augmentée.

28. **Le Comité recommande d'intégrer les modules standard et obligatoires relatifs au travail avec des personnes handicapées dans les programmes de formation à l'intention de la police, des agents pénitentiaires, des avocats, des magistrats et des auxiliaires de justice. Il recommande aussi de modifier la législation et les politiques en vigueur dans les États et les territoires de façon à permettre aux personnes handicapées d'avoir accès à la justice, conformément à l'article 13 de la Convention.**

29. **Le Comité invite en outre instamment l'État partie à veiller à ce que les personnes présentant des handicaps psychosociaux bénéficient des mêmes garanties matérielles et procédurales que les autres dans le cadre des procédures pénales, et à veiller en particulier à ce qu'aucun programme d'intervention extrajudiciaire tendant à faire basculer les individus dans des régimes d'internement dans des établissements de santé mentale ou leur imposant de participer à des services de santé mentale ne soit mis en œuvre, ces services devant être fournis sur la base d'un consentement libre et éclairé de la personne.**

30. **Le Comité recommande enfin à l'État partie de veiller à ce que toutes les personnes handicapées sous le coup d'une accusation et placées en détention dans des prisons ou institutions sans jugement préalable aient la possibilité d'assurer leur défense et de bénéficier de l'appui et des aménagements qu'elles souhaitent pour faciliter leur participation effective.**

#### **Liberté et sécurité de la personne (art. 14)**

31. Le Comité juge préoccupant que les personnes handicapées considérées comme inaptes à suivre leur procès en raison d'un handicap intellectuel ou psychosocial peuvent

être détenues indéfiniment en établissement pénitentiaire ou psychiatrique sans avoir été condamnées pour un crime, et ce pendant une durée pouvant dépasser largement la durée maximale de la peine de prison attachée au délit. Le Comité juge également préoccupant que les personnes handicapées, en particulier les femmes, les enfants, les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, soient surreprésentées dans le système pénitentiaire comme dans le système de justice pour mineurs.

**32. Le Comité recommande à l'État partie, à titre prioritaire:**

**a) De mettre fin au recours immérité à l'emprisonnement en ce qui concerne les personnes handicapées non condamnées, en mettant en particulier l'accent sur les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, et en établissant des cadres juridique, administratif et d'appui qui satisfassent aux exigences de la Convention;**

**b) D'instaurer des directives et des pratiques obligatoires propres à garantir que les personnes handicapées présentes dans le système de justice pénale disposent des aides et des aménagements requis;**

**c) De réviser les textes de loi qui permettent la privation de liberté sur la base du handicap, y compris les handicaps cognitifs, psychosociaux ou intellectuels, et d'abroger les dispositions qui autorisent à interner une personne sans son consentement en raison d'un handicap apparent ou établi.**

33. Le Comité juge également préoccupant que, en droit australien, une personne puisse être soumise à une intervention médicale contre son gré, si elle est jugée incapable de prendre une décision concernant un traitement ou de faire connaître sa décision à ce sujet.

**34. Le Comité recommande à l'État partie d'abroger toutes les lois autorisant une intervention médicale sans le consentement libre et éclairé des personnes handicapées concernées, l'internement des personnes dans des établissements de santé mentale ou l'imposition d'un traitement obligatoire, soit en institution, soit hors institution, par l'intermédiaire des ordonnances de traitement en milieu communautaire.**

**Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)**

35. Le Comité juge préoccupant que les personnes handicapées, en particulier celles qui présentent une déficience intellectuelle ou un handicap psychosocial, soient soumises à une modification du comportement non encadrée ou à des pratiques restrictives telles que le recours à des moyens de contrainte chimiques, mécaniques et physiques et à l'isolement non réglementés, dans divers cadres, notamment les écoles, les établissements de santé mentale et les hôpitaux.

**36. Le Comité recommande à l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à ces pratiques, notamment en mettant en place un mécanisme national indépendant de prévention chargé de surveiller les lieux de détention, tels que les établissements de santé mentale, les écoles spécialisées, les hôpitaux, les centres de justice réservés aux personnes handicapées et les prisons, afin de garantir que les personnes handicapées, y compris celles qui présentent un handicap psychosocial, ne sont pas soumises à des interventions médicales traumatisantes.**

**Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)**

37. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de nombreux cas de violences perpétrées à l'égard des femmes et des filles vivant dans des institutions ou maintenues en placement séparé.

38. **Le Comité recommande à l'État partie d'enquêter sans délai sur les situations de violence, d'exploitation ou d'abus dont sont victimes les femmes et les filles handicapées vivant dans des institutions, et de prendre les mesures qui s'imposent.**

**Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)**

39. Le Comité juge profondément préoccupant que le rapport d'enquête du Sénat sur la stérilisation forcée des personnes handicapées ou leur stérilisation sans leur consentement, rendu public en juillet 2013, présente des recommandations qui permettraient la poursuite de cette pratique. Le Comité regrette en outre que l'Australie n'ait pas mis en œuvre les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.268; CRC/C/AUS/CO/4), le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/17/10) et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/HRC/22/53), où il est fait part des préoccupations concernant la stérilisation des enfants et adultes handicapés.

40. **Le Comité engage vivement l'État partie à adopter une législation nationale uniforme interdisant de stériliser les garçons et les filles handicapés, ainsi que les adultes handicapés, sans avoir obtenu leur consentement préalable, libre et pleinement éclairé.**

**Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)**

41. Le Comité juge préoccupant que, en dépit de la politique de fermeture des grands centres d'hébergement, de nouvelles initiatives reprennent le principe des milieux de vie de type institutionnel, et qu'un grand nombre de personnes handicapées soient encore contraintes de vivre en établissement d'accueil si elles veulent pouvoir bénéficier d'une aide au titre du handicap.

42. **Le Comité encourage l'État partie à élaborer et mettre en œuvre un plan national de fermeture des établissements d'accueil et à affecter les ressources voulues pour fournir les services d'accompagnement permettant aux personnes handicapées de vivre dans leur communauté. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures immédiates pour s'assurer que les personnes handicapées ont toute liberté de choisir le lieu où elles souhaitent vivre et les personnes dont elles souhaitent s'entourer, et qu'elles puissent recevoir l'appui dont elles ont besoin, indépendamment de leur lieu de résidence. L'État partie devrait donc cartographier les diverses formes de lieux de vie en fonction des besoins propres aux différentes catégories de personnes handicapées.**

**Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)**

43. Le Comité juge préoccupant que l'État partie ne donne pas accès à toutes les sources d'information sous des formes qui soient accessibles aux personnes handicapées et ne promeuve ni ne facilite davantage l'usage de la langue des signes australienne (Auslan), en tant que langue des signes officielle du pays, ou de toutes les autres formes de communication accessibles aux personnes handicapées (services d'interprétation pour les sourds ou les aveugles, braille, anglais simplifié, descriptions audio), en particulier lorsque les personnes handicapées font des démarches officielles.

44. **Le Comité recommande à l'État partie de reconnaître la langue des signes australienne comme l'une des langues nationales de l'Australie, et de mettre au point l'utilisation d'autres supports de communication accessibles aux personnes handicapées en veillant à allouer les financements nécessaires à leur développement, leur promotion et leur utilisation, conformément au paragraphe 3 de l'article 24 et au paragraphe 29 b) de la Convention.**

**Éducation (art. 24)**

45. Le Comité juge préoccupant que, malgré l'adoption de normes relatives au handicap dans le domaine de l'éducation visant à garantir l'accès à l'éducation dans des conditions d'égalité, les élèves handicapés continuent d'être placés dans des écoles spécialisées et que ceux qui sont scolarisés dans des écoles ordinaires sont bien souvent placés dans des classes ou des unités spécialisées. Le Comité juge aussi préoccupant que les élèves handicapés scolarisés dans des écoles ordinaires reçoivent un enseignement d'un niveau inférieur, faute d'aménagements raisonnables. Il constate en outre avec préoccupation que les élèves handicapés sont deux fois moins nombreux à achever leurs études secondaires que les élèves non handicapés.

46. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De renforcer ses efforts en vue de mettre en place des aménagements raisonnables de bonne qualité, en milieu scolaire;**

b) **D'entreprendre des travaux de recherche pour déterminer l'efficacité des politiques actuelles d'inclusion et la mesure dans laquelle les normes relatives au handicap dans le domaine de l'éducation sont appliquées dans chaque État et territoire;**

c) **De fixer des objectifs à atteindre pour accroître les taux de participation et de réussite scolaire des élèves handicapés à tous les niveaux d'enseignement et de formation.**

**Adaptation et réadaptation (art. 26)**

47. Le Comité regrette que le modèle médical de services d'adaptation et de réadaptation de l'État partie ne repose pas sur la conception du handicap fondée sur les droits de l'homme.

48. **Le Comité recommande à l'État partie d'établir un cadre visant à protéger les personnes handicapées des services d'adaptation et de réadaptation imposés sans leur consentement libre et éclairé.**

**Travail et emploi (art. 27)**

49. Le Comité juge préoccupant que le salaire des employés handicapés qui travaillent dans des entreprises privilégiant l'emploi de personnes handicapées (Australian Disability Enterprises), soit toujours fondé sur le mécanisme d'évaluation des salaires dans le secteur des services (Business Services Wage Assessment Tool).

50. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De cesser immédiatement d'utiliser le mécanisme d'évaluation des salaires dans le secteur des services;**

b) **De modifier le Système d'aide salariale (Supported Wage System) de sorte que les salaires des personnes bénéficiant d'un emploi subventionné soient correctement évalués;**

c) **D'adopter des initiatives pour accroître la participation des femmes handicapées à la vie active en éliminant les obstacles structurels profonds qui les empêchent de le faire.**

**Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)**

51. Le Comité juge préoccupant que les personnes handicapées, en particulier celles qui présentent des handicaps intellectuels ou psychosociaux, soient automatiquement exclues

des listes électorales. Il est également préoccupé par le fait que les personnes handicapées se heurtent à des obstacles importants dans la procédure de vote.

52. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des lois tendant à restaurer la présomption de la capacité électorale et de choix des personnes handicapées, et de veiller à ce que tous les aspects du vote lors d'un scrutin soient rendus accessibles à toutes les personnes handicapées.**

## C. Obligations particulières (art. 31 à 33)

### Statistiques et collecte des données (art. 31)

53. Le Comité regrette le manque de données publiques ventilées par sexe sur les personnes handicapées. Il regrette en outre qu'il n'existe que peu de données sur la situation particulière des femmes et des filles handicapées, notamment en ce qui concerne les autochtones handicapées.

54. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures cohérentes à l'échelle nationale prévoyant la collecte et la publication de données ventilées qui couvrent l'ensemble des obligations énoncées dans la Convention, en veillant à ce qu'elles soient ventilées par âge, sexe, type de handicap, lieu de résidence et milieu culturel. Le Comité recommande en outre d'entreprendre et de financer une évaluation exhaustive de la situation des filles et des femmes handicapées, afin de disposer de données ventilées de référence qui permettront de mesurer les progrès qui seront accomplis dans la mise en œuvre de la Convention.**

55. Le Comité regrette que la situation des enfants handicapés ne soit pas prise en compte dans les données relatives à la protection de l'enfance. Il regrette en outre le peu d'informations disponibles sur les enfants handicapés, en particulier les enfants autochtones, ou sur les mesures de protection de remplacement pour les enfants handicapés, notamment ceux qui vivent dans des régions reculées ou rurales.

56. **Le Comité recommande à l'État partie de collecter, d'analyser et de diffuser systématiquement des données ventilées par sexe, âge et handicap sur la condition des enfants, y compris sur toute forme de maltraitance et de violence dont les enfants sont victimes. Il lui recommande aussi d'entreprendre et de financer une évaluation exhaustive de la situation des enfants handicapés, afin de disposer de données ventilées de référence qui permettront de mesurer les progrès qui seront accomplis dans la mise en œuvre de la Convention.**

### Application et suivi au niveau national (art. 33)

57. Le Comité juge préoccupant que l'Australie ne dispose pas d'une structure participative et réactive permettant de mettre en œuvre et de suivre l'application de la Convention, comme préconisé à l'article 33.

58. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place immédiatement un mécanisme de suivi qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 33 de la Convention.**

### Suivi et diffusion

59. Le Comité demande à l'État partie de mettre en œuvre ses recommandations telles qu'énoncées dans les présentes observations finales. Il lui recommande de transmettre ses observations finales aux membres du Gouvernement et du Parlement, aux responsables des ministères compétents, à l'administration judiciaire et aux membres des professions concernées, tels que les professionnels de l'éducation, de la santé et de la justice, ainsi



qu'aux autorités locales, au secteur privé et aux médias, pour examen et suite à donner, en recourant pour ce faire aux stratégies de communication sociale modernes.

60. Le Comité prie l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales, tout particulièrement auprès des organisations qui représentent les personnes handicapées, et auprès des organisations non gouvernementales, des personnes handicapées et des membres de leur famille, sous une forme accessible.

61. Le Comité encourage l'État partie à associer les organisations de la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées, à l'élaboration de son prochain rapport périodique.

#### **Prochain rapport**

62. Le Comité demande à l'État partie de soumettre ses deuxième et troisième rapports périodiques en un seul document au plus tard le 17 juillet 2018, et d'y faire figurer des renseignements sur la mise en œuvre des présentes observations finales.

---